

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

Arrêté n° 2013 010 - 0003
portant MISE en DEMEURE
de procéder aux travaux de réhabilitation
de la station de traitement des eaux usées de Chazeau
en application de l'article L216-1 du code de l'environnement

COMMUNE du MORNE ROUGE

*Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** L'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur Éric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU** le rapport de visite du service en charge de la police de l'eau en date du 18 octobre 2012 et transmis à la commune du MORNE ROUGE, maître d'ouvrage ;
- VU** l' avis de la commune du MORNE ROUGE du 28 novembre 2012 sur le projet d'arrêté de mise en demeure;
- CONSIDÉRANT** les défauts de fonctionnement et d'entretien de la station d'épuration de Chazeau ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'équipements d'autosurveillance conformes à la réglementation, et en conséquence la non conformité de la station, depuis l'année 2007, vis à vis de la directive E.R.U.;
- CONSIDÉRANT** la volonté affirmée par la commune du MORNE ROUGE, maitre d'ouvrage, de procéder à des travaux de réhabilitation de la station;
- Sur** proposition du service en charge de la police de l'eau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Etat de la station de Chazeau et travaux à réaliser

Certains équipements de la station de traitement des eaux usées du quartier Chazeau, sur la commune du MORNE ROUGE, doivent impérativement être remplacés, remis en état, ou nouvellement mis en place pour permettre à l'installation de retrouver un fonctionnement en conformité avec la réglementation en vigueur et pour sécuriser le site.

Ces travaux comportent notamment :

- Restauration de la clôture;
- Concernant le clarificateur, remplacement de la goulotte de collecte;
- Concernant les lits de séchage, restauration du génie civil, remplacement des matériaux filtrants et des drains;
- Mise en place d' un débit-mètre en sortie de station.

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

La commune du MORNE ROUGE, maître d'ouvrage de l'installation, est mise en demeure de réaliser les travaux cités dans l'article 1^{er} d' ici le 31 décembre 2013.

Elle devra, d' ici le 30 avril 2013, adresser au service de la police de l'eau une notice descriptive des travaux envisagés.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

La commune du MORNE ROUGE est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la commune du MORNE ROUGE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la commune du MORNE ROUGE est passible des sanction pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas la commune du MORNE ROUGE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune du MORNE ROUGE.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;
- Une copie sera affichée en mairie du MORNE ROUGE pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune du MORNE ROUGE,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le chef du SMPE/ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

10 JAN. 2013